

# RÉDACTEUR PRINCIPAL TERRITORIAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

## EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE

SESSION 2018

ÉPREUVE DE RAPPORT AVEC PROPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

ÉPREUVE ÉCRITE :

**La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.**

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

### À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne sont en aucun cas prises en compte.

**Ce sujet comprend 21 pages.**

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

Vous êtes rédacteur principal territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable du service scolaire et périscolaire dans la commune d'Admiville, comportant 7 500 habitants, 800 élèves et 3 groupes scolaires. Les 4,5 jours d'école sont actuellement répartis le lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi.

Dans un premier temps, le Directeur général des services vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport sur l'évolution de la réforme des rythmes scolaires.

**/ 10 points**

Dans un deuxième temps, il vous demande d'établir des propositions opérationnelles permettant au Maire de mettre en œuvre le retour aux 4 jours d'école pour la prochaine rentrée scolaire en prenant en compte les aspects réglementaires, organisationnels et financiers de ce changement.

*Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.*

**/ 10 points**

#### **Liste des documents :**

- Document 1 :** Article D521-12 du Code de l'éducation et Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques – Journal Officiel du 28 juin 2017 – *legifrance.fr* – 3 pages
- Document 2 :** « Rythmes scolaires : faute d'évaluations sérieuses, le gouvernement navigue à vue » – Michèle Foin – *LaGazette.fr* – 19 juin 2017 – 1 page
- Document 3 :** « Guide pratique des rythmes à l'école » (extrait) – *Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche* – *education.gouv.fr* – Novembre 2014 – 2 pages
- Document 4 :** « Pourquoi les rythmes scolaires font toujours débat » – *Le Monde* – 11 décembre 2017 – 2 pages
- Document 5 :** « L'avenir des rythmes », extrait du dossier « Rythmes éducatifs : débâcle et résistance » – *Journal de l'animation* – Janvier 2018 – n°185 – 2 pages
- Document 6 :** « Le fonds de soutien pour les activités périscolaires est reconduit pour 2018, sous conditions » – Florence Masson – *Association des maires de France* – *amf.fr* – 25 octobre 2017 – 1 page
- Document 7 :** « Retour à la semaine de 4 jours : vraiment une source d'économie pour les communes ? » – Michèle Foin – *LaGazette.fr* – 2 octobre 2017 – 3 pages
- Document 8 :** « Pour un débat apaisé sur les rythmes éducatifs » – *ANDEV, Les Francas, La Ligue, RFVE* – Novembre 2017 – 4 pages
- Document 9 :** « Périscolaires : le plan de Blanquer pour occuper les mercredis » – Violaine Morin – *LeMonde.fr* – 20 juin 2018 – 1 page

#### **Documents reproduits avec l'autorisation du CFC**

*Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.*



Chemin :

**Code de l'éducation**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre V : La vie scolaire
    - ▶ Titre II : L'organisation du temps et de l'espace scolaires
      - ▶ Chapitre unique
        - ▶ Section 1 : Aménagement du temps scolaire
          - ▶ Sous-section 4 : Dispositions particulières aux écoles maternelles et élémentaires

**Article D521-12**

- ▶ Modifié par Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 - art. 1

I. – Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions mentionnées aux articles D. 521-10 et D. 521-11. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial mentionné à l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2.

II. – Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10.

Ces adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes ;

2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dans des conditions dérogeant à l'article D. 521-2, accordée par le recteur d'académie.

Les adaptations prévues au 1° et, lorsqu'elles ont pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires, les adaptations prévues au 2° sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial.

Avant d'accorder les dérogations prévues au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école, il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap.

Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

III. – Avant de prendre sa décision, le directeur académique des services de l'éducation nationale consulte, dans les formes prévues par les articles D. 213-29 et D. 213-30 du code de l'éducation, la collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale.



JORF n°0150 du 28 juin 2017  
texte n° 12

## **Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques**

NOR: MENE1716127D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/6/27/MENE1716127D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/6/27/2017-1108/jo/texte>

Publics concernés : élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques, parents d'élèves, enseignants du premier degré et collectivités territoriales.

Objet : élargissement du champ des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Références : le décret et le code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 521-1, L. 551-1 et D. 521-1 à D. 521-13 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 8 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 21 juin 2017,

Décrète :

### **Article 1**

Le II de l'article D. 521-12 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.-Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10.

« Ces adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

« 1° Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes ;

« 2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dans des conditions dérogeant à l'article D. 521-2, accordée par le recteur d'académie.

« Les adaptations prévues au 1° et, lorsqu'elles ont pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires, les adaptations prévues au 2° sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial.

« Avant d'accorder les dérogations prévues au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école, il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du

temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap.

« Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur. »

## **Article 2**

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juin 2017.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Jean-Michel Blanquer



## Faute d'évaluations sérieuses, le gouvernement navigue à vue

Par Michèle Foin – 19 juin 2017

**Le débat sur les rythmes scolaires a repris de plus belle, sans aucune évaluation pour étayer les propositions du gouvernement.**

Le projet de décret du ministre de l'Éducation nationale Jean-Michel Blanquer, qui prévoit la possibilité de revenir à la semaine de quatre jours ainsi que le décompte en demi-journées, a été rejeté le 8 juin par le Conseil supérieur de l'éducation. Coïncidence opportune, la veille, une synthèse du groupe de travail du Sénat consacré à la réforme des rythmes scolaires était dévoilée. On peut y lire que « ne pas avoir prévu les modalités de son évaluation constitue l'une des erreurs de la réforme de 2013 ». Les mots du groupe de travail ne sont pas assez durs pour juger de la légèreté avec laquelle le gouvernement précédent a piloté la réforme des rythmes scolaires, selon « des injonctions répétées et contradictoires ».

**« Les conséquences sur les résultats scolaires sont très difficiles à mesurer. » Claire Leconte, spécialiste des rythmes de l'enfant**

### INTENTIONS LOUABLES

« Il aurait fallu se donner le temps de l'évaluation », regrette Claire Leconte, chercheuse, spécialiste des rythmes de l'enfant depuis plus de trente ans. Or, une évaluation scientifique digne de ce nom requiert la constitution de groupes témoins avant la mise en place de la réforme. « Comme toutes les communes sont passées aux nouveaux rythmes, nous n'avons plus le niveau de base », ajoute-t-elle. Les analyses qui seront faites ne peuvent donc l'être qu'à un niveau très subjectif. « Chacun y va de son propre sentiment », regrette Claire Leconte.

Pourtant, si la méthode était mauvaise, en 2013, les intentions de départ étaient louables : « Retrouver des rythmes scolaires mieux adaptés à l'objectif de réussite de tous », expliquait le Premier ministre Jean-Marc Ayrault. Car, en imposant la semaine de quatre jours dans son décret du 15 mai 2008, le ministre de l'Éducation nationale, Xavier Darcos, avait la science contre lui. En 2001, déjà, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), dans un rapport intitulé « Rythmes de l'enfant - De l'horloge biologique aux rythmes scolaires », concluait que si « la taille réduite des études » associées à de « grandes variabilités inter-

individuelles » donnait parfois des résultats contradictoires, aucun résultat, en revanche, ne plaidait « en faveur d'une telle organisation du temps scolaire ».

En 2002, l'inspection générale de l'éducation nationale qui évaluait dans un rapport les effets de la semaine de quatre jours conseillait, elle aussi, d'en stopper le développement « en l'absence d'études fiables sur les effets de cette organisation du temps scolaire sur les résultats et les comportements des élèves ».

En 2010, l'Académie de médecine recommandait à son tour d'éviter la semaine de quatre jours, insistant sur son rôle néfaste « sur la vigilance et les performances des enfants ».

Elle conseillait plutôt « d'aménager la semaine sur quatre jours et demi ou cinq jours » et « d'alléger le temps de présence quotidien de l'élève à l'école en fonction de son âge ». En janvier 2011, le rapport de synthèse de la conférence nationale sur les rythmes scolaires remis à Luc Chatel arrivait aux mêmes conclusions : « La semaine de quatre jours à l'école primaire est inadaptée » et génère « fatigue des élèves et resserrement des enseignements ». La plupart des travaux de recherche portent sur l'incidence des rythmes scolaires sur la vigilance des enfants durant la journée, à l'échelle d'une école ou d'une ville. Toutefois, aucune évaluation n'a encore été lancée pour mesurer leurs conséquences sur les résultats scolaires. « C'est très difficile à mesurer, sauf à suivre la même cohorte pendant plusieurs années », convient Claire Leconte.

### ACHARNEMENT

Les rapports ont beau se succéder, cela ne semble avoir aucun effet sur les décisions politiques. Au grand désespoir des chercheurs et chronobiologistes. « J'ai du mal à comprendre cet acharnement ! On repart avec des demi-journées et des matinées de trois heures trente ! » s'offusque Claire Leconte. Même les sénateurs sont montés au créneau, réclamant de fonder toute nouvelle réforme sur l'expérimentation et l'évaluation, et de compenser l'éventuel retour à la semaine de quatre jours par la réduction de la durée de la journée scolaire et des vacances d'été.



(...)

La réforme des rythmes scolaires à l'école primaire prévue par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 vise à mieux répartir le temps d'enseignement sur la semaine en assurant sa meilleure répartition et sa plus grande régularité de manière à faciliter les apprentissages de tous les élèves, en particulier celui des plus fragiles, et à améliorer la maîtrise des savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter.

Afin de permettre une meilleure prise en compte de certains contextes locaux, le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 a autorisé des expérimentations, dans le cadre d'un projet construit conjointement par la commune et les conseils d'école. Ces expérimentations seront évaluées par les recteurs en fonction de leur intérêt pédagogique et de la bonne prise en charge des enfants.

Depuis la rentrée 2014, l'ensemble des enfants de l'enseignement public bénéficie donc des nouveaux rythmes scolaires, organisés autour de cinq matinées de classe par semaine.

Sur les 23 000 communes comptant une école publique, 87 % d'entre elles ont opté pour le cadre général fixé par le décret du 24 janvier 2013 et 13 % ont souhaité expérimenter une organisation

différente rendue possible par le décret du 7 mai 2014.

La quasi-totalité des communes comptant une école publique a fait le choix d'organiser la matinée de classe supplémentaire le mercredi : **seules 1,5 % d'entre elles prévoient des enseignements le samedi matin.**

En outre, plus du tiers des communes ont mené une réflexion globale sur le temps éducatif de l'enfant et mis en place un projet éducatif territorial (PEDT), ce qui a permis, au niveau local, d'organiser, à l'initiative des élus, de vastes concertations impliquant l'ensemble des partenaires concernés (enseignants, parents d'élèves, associations, représentants locaux des ministères) et mettant les temps de l'enfant et la complémentarité des activités organisées pour chacun d'entre eux au cœur des priorités collectives.

### ■ LES GRANDS MODÈLES D'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE CHOISIS PAR LES COMMUNES À LA RENTRÉE 2014

Plus de deux tiers des organisations du temps scolaires mises en œuvre sur le territoire s'appuient sur une répartition régulière des temps d'enseignement sur quatre

après-midi de la semaine. 20 % des organisations s'appuient sur une répartition de la semaine avec un ou plusieurs après-midi plus courts que les autres (variation d'au moins 1 heure). Les organisations expérimentales autorisées dans le cadre du décret n° 2014-457

du 7 mai 2014 correspondent à seulement 13 % des organisations du temps scolaire. Plus de la moitié de ces expérimentations sont concentrées sur 20 départements, essentiellement dans le quart Sud-Est, dans les Dom, le Nord et la région parisienne.

67%

des organisations mises en œuvre s'appuient sur une répartition régulière des temps d'enseignement sur les quatre après-midi de la semaine

EXEMPLE 1

	matin	après-midi
lundi	3h	2h45
mardi	3h	2h45
mercredi	3h	-
jeudi	3h	2h45
vendredi	3h	2h45
samedi	-	-

EXEMPLE 2

	matin	après-midi
lundi	3h45	2h
mardi	3h45	2h
mercredi	3h	-
jeudi	3h45	2h
vendredi	3h45	2h
samedi	-	-

EXEMPLE 3

	matin	après-midi
lundi	3h30	2h45
mardi	3h30	2h45
mercredi	3h	-
jeudi	3h30	2h45
vendredi	3h30	2h45
samedi	-	-

20%

des organisations mises en œuvre s'appuient sur une répartition avec un ou plusieurs après-midi plus courts que les autres (variation d'au moins 1 heure)

EXEMPLE 4

	matin	après-midi
lundi	3h	2h
mardi	3h	2h30
mercredi	3h	-
jeudi	3h	2h
vendredi	3h	2h30
samedi	-	-

EXEMPLE 5

	matin	après-midi
lundi	3h	2h30
mardi	3h	2h30
mercredi	3h	-
jeudi	3h	2h30
vendredi	3h	2h30
samedi	-	-

13%

des organisations s'appuient sur des modèles expérimentaux autorisés dans le cadre du décret n° 2014-457 du 7 mai 2014

EXEMPLE 6

	matin	après-midi
lundi	2h	3h
mardi	2h	3h
mercredi	3h	-
jeudi	2h	3h
vendredi	2h	3h
samedi	-	-



La matinée supplémentaire donne ainsi davantage de souplesse et de possibilités de choix d'organisation et d'accompagnement des apprentissages.

Le but est d'équilibrer la journée des enfants en respectant leurs besoins, leur rythme biologique et leur développement, tout en permettant le bon déroulement des activités et en facilitant leur articulation ; **la réflexion est recentrée sur l'optimisation des apprentissages des élèves.** D'ailleurs, de nombreux enseignants ont déclaré avoir, à la même période, de l'avance sur leur programmation scolaire par rapport à l'année scolaire précédente.

### ■ BÉNÉFICE 3

**Autour du nouveau temps scolaire se met en place, pour l'enfant, un projet éducatif global.**

**La collaboration entre les services de l'État et les communes** favorise la conception et la conduite d'une action éducatrice prenant en compte le temps de l'enfant dans sa globalité. L'enfant qui apprend se trouve à nouveau placé au centre d'une réflexion collective rassemblant enseignants, élus locaux, parents d'élèves, associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Le travail d'équipe à l'intérieur de l'école d'une part, les liens avec les autres intervenants dans l'école d'autre part, **se trouvent renforcés dans ce projet éducatif.**

L'approfondissement des bénéfices pédagogiques de la réforme constitue une priorité pour les services du ministère de l'Éducation nationale. Il donne donc lieu à un suivi régulier par le ministère et dans le cadre partenarial du comité national de suivi des rythmes scolaires.

## Un outil au service de la complémentarité des temps éducatifs : le projet éducatif territorial (PEDT)

### ■ LES SERVICES DE L'ÉTAT MOBILISÉS PLEINEMENT POUR ACCOMPAGNER LES ÉLUS ET PERMETTRE À TOUTES LES COMMUNES DE DISPOSER D'UN PEDT À HORIZON SEPTEMBRE 2015

Pour faciliter la mise en place des PEDT, par toutes les communes, et en particulier les petites communes et les communes rurales, l'ensemble des services de l'État est mobilisé.

**Au niveau local**, un groupe d'appui départemental (GAD) est mis en place par le préfet de département afin d'accompagner les collectivités qui le souhaitent dans l'élaboration du PEDT : diagnostic local, recherche de cohérence des dispositifs existants, dynamique partenariale, mobilisation des principales ressources du territoire concerné.

L'appui proposé par le GAD peut se poursuivre pendant toute la phase d'élaboration et jusqu'à la signature de l'engagement contractuel.

Les référents « rythmes scolaires » désignés dans chaque département peuvent mettre en contact les élus locaux avec le GAD dont relève leur commune.

**Au niveau national**, un groupe de travail interministériel est mis en place associant les ministères chargé de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, de la Famille avec l'ensemble des associations d'élus locaux, la CNAF, les fédérations de parents d'élèves, les associations partenaires de l'école, pour simplifier et accompagner l'établissement des PEDT.

Il produira des ressources nouvelles à l'attention des élus et mutualisera les bonnes pratiques.

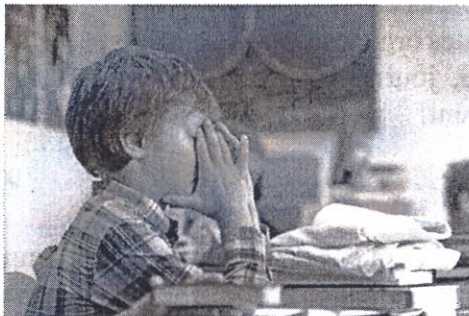
(...)



## Pourquoi les rythmes scolaires font toujours débat

**Quatre ou quatre jours et demi ? Le maire de Besançon (Doubs) a ouvert la question au vote dimanche. Une majorité s'est déclarée favorable au retour aux quatre jours.**

LE MONDE | 11.12.2017 | Par Les Décodeurs



Un élève dans une école de Strasbourg, à la rentrée 2012. FREDERICK FLORIN / AFP

**Faut-il que la semaine d'école dure quatre ou quatre jours et demi ? La question agite le débat public depuis des années, au fil des ministres et des réformes. Fidèle à son pragmatisme revendiqué et à son mantra du « *et aussi...* », Emmanuel Macron a choisi de ne pas choisir.**

Conformément à sa promesse de campagne, il a laissé les communes libres de choisir les rythmes scolaires qu'elles souhaitent appliquer dans leurs écoles. Elles ont désormais le choix entre :

- Continuer d'appliquer la réforme Peillon de 2013, qui prévoit une semaine de quatre jours et demi.
- Revenir à la semaine de quatre jours instaurée par la réforme Darcos, en 2008.

La décision revient principalement aux maires, mais doit être validée par l'éducation nationale après consultation des conseils d'école.

À la rentrée de septembre, un tiers des écoles était déjà revenu à la semaine de quatre jours. Et le mouvement devrait s'amplifier dans les prochaines années. Pour trancher cette question, le maire de Besançon (Doubs) est le premier à s'en être directement remis à ses administrés, en leur proposant dimanche 10 novembre une consultation publique, qui s'est soldée par une majorité favorable au retour aux quatre jours. Une décision qui devrait être entérinée dès la rentrée 2018, si l'académie donne son feu vert.

Si le sujet des rythmes scolaires continue de diviser autant parents, enseignants, chercheurs et responsables politiques, c'est qu'il n'existe pas de véritable consensus sur l'impact des réformes successives.

### Quel impact sur les enfants ?

L'intérêt de l'enfant est-il mieux défendu avec une semaine de quatre jours ou avec un emploi du temps allégé grâce à une matinée de cours supplémentaire ? Cette question est au cœur du débat sur les rythmes scolaires.

Le retour de la semaine de quatre jours et demi sous le quinquennat Hollande avait été soutenu par plusieurs spécialistes, dont des chronobiologistes et l'Académie de médecine, qui regrettait la longueur des journées lors d'une semaine de quatre jours et la « *fatigue exprimée par l'enfant* ».

Quatre ans après, il reste impossible de dégager un véritable consensus sur l'efficacité de la réforme de ce point de vue. Un rapport de l'Inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) a relevé un



ressenti accru de fatigue chez les élèves, en particulier en fin de semaine – ce qui peut s'expliquer par l'instauration d'activités périscolaires en fin de journée.

A l'inverse, une étude psychotechnique plus poussée menée par le chronopsychologue François Testu n'a mesuré aucun phénomène de ce genre – mais sa portée est limitée, car elle ne concerne qu'une seule ville, Arras, qui n'est représentative que d'un schéma particulier d'organisation de la semaine (activités périscolaires réparties sur quatre jours et classe le mercredi matin), parmi les différentes options alors proposées aux écoles.

Du côté des compétences scolaires, l'impact de la réforme Peillon/Hollande n'est pas plus aisé à établir. L'évaluation publiée à la fin du précédent quinquennat n'offre aucune réponse à ceux qui se demandent si les apprentissages des élèves sont plus efficaces dans une semaine de quatre ou quatre jours et demi. Ce rapport relevait toutefois que les différentes organisations du temps scolaire offertes aux écoles (mercredi matin ou samedi matin travaillé, journées plus ou moins longues, etc.) n'avaient, de toute façon, qu'un effet très limité sur ce point.

### **Quel impact sur les parents ?**

Le retour de la semaine de quatre jours pourrait avoir des conséquences importantes sur l'emploi des femmes dans les communes concernées. La forte prégnance du temps partiel chez les femmes s'explique en effet en partie par la nécessité de dégager la journée du mercredi pour s'occuper des enfants.

Une étude récente a d'ailleurs montré que la réforme Peillon de 2013 avait eu « *un impact significatif sur l'allocation du temps de travail des mères* » : en rétablissant la semaine de quatre jours et demi, elle a permis, en moins de deux ans, de réduire de 15 % le différentiel de participation le mercredi entre hommes et femmes. Un retour en arrière pourrait donc conduire certaines mères (et parfois certains pères) à réduire leur temps de travail.

Plus globalement, les organisations de parents d'élèves se montrent divisées sur la question : si la PEEP, classée à droite, salue une mesure de « *souplesse* », la FCPE, proche de la gauche, craint une accentuation des « *inégalités scolaires* ».

### **Quel impact sur les communes ?**

Les villes qui choisissent de repasser à la semaine de quatre jours renoncent de fait aux trois heures hebdomadaires d'activités périscolaires qui accompagnaient la réforme. Ce qui a pour effet de supprimer de nombreux emplois pour les animateurs qui prenaient en charge ces « *temps d'ouverture* » pour les élèves, qui pouvaient prendre la forme d'activités sportives, manuelles ou culturelles... ou de simple récréation encadrée.

De nombreuses petites communes ont opté pour le retour aux quatre jours au nom d'impératifs budgétaires : malgré les aides mises à disposition par l'État, elles avaient souvent du mal à financer des activités périscolaires. De telles décisions pourraient se multiplier si le gouvernement décide, comme l'a évoqué Emmanuel Macron, de réduire la portée de ces aides aux communes.